

arrêt n° 425/89
usérog du rôle

111/89

C44641

COUR D'APPEL DE POITIERS

ARRET DU 11 MAI 1989

prononcé publiquement par la Chambre des Appels Correctionnels sur appel d'un jugement rendu le 1er Février 1989 par le Tribunal Correctionnel de POITIERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats :

Président : Monsieur GAY
Conseillers : Messieurs CALVET et WACHTER
Ministère Public : Monsieur CHESNEAU
Greffier : Monsieur GENITEAU

Le Président et les Conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTERE PUBLIC, APPELANT,

2)

X

POITIERS,

PREVENUE, LIBRE, INTIME,

Comparante en personne à l'audience, assistée de Maître BRUNET, avocat à POITIERS ;

3)

Y

POITIERS,

PREVENU, LIBRE, INTIME,

Comparant en personne à l'audience, assisté de Maître BRUNET, avocat à POITIERS ;

Copie (s)
délivrée(s) à :

Me BRUNET,
le 12.5.89

4)

Z

POITIERS,

PREVENUS, LIBRES, INTIME,

Comparant en personne à l'audience, assisté de Maître BRUNET,
avocat à POITIERS ;

DECISION DONT APPEL :

Le jugement a relaxé les prévenus des fins de la poursuite.

APPEL :

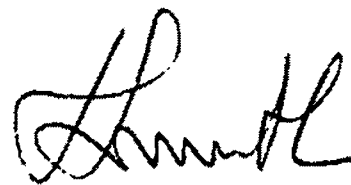
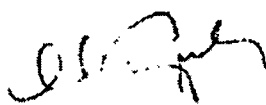
Le Ministère Public a interjeté appel le 2 Février 1989.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 20 Avril 1989 à 9 heures :

- M. le conseiller WAECHESTER a vérifié l'identité des prévenus et a fait le rapport de l'affaire ;
- les prévenus ont été interrogés puis entendus en leurs moyens et explications ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître BRUNET a présenté les moyens de défense des prévenus et a déposé des conclusions en leur faveur ;
- les prévenus ont eu la parole en dernier.

La Cour a mis l'affaire en délibéré au 11 Mai 1989 à 9 heures, les parties étant informées de ce renvoi par le président.



DECISION :

La Cour, vidant son délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappe-
lé précédemment,

Vu l'appel régulier en la forme,

Vu les conclusions déposées par les prévenus, auquel-
les la Cour se réfère,

Attendu que X et Y sont
prévenus d'avoir, à POITIERS, courant Janvier 1989, facilités, par
aide directe ou indirecte, le séjour irrégulier d'un étranger en France
en l'espèce A, en l'hébergeant à leur domicile
pendant cette période ;

Attendu que Z est prévenu d'a-
voir, à POITIERS, fin Octobre 1988 au 11 Janvier 1989, par aide direc-
te ou indirecte, facilité le séjour irrégulier d'un étranger en France,
en l'espèce B, en l'hébergeant pendant cette période

attendu que le Ministère Public requiert la réformation
du jugement dont appel et la condamnation des prévenus ; que les pré-
venus sollicitent la confirmation de la relaxe qui a été prononcée par
les premiers juges ;

Attendu qu'il ne résulte ni des éléments du dossier ni
des débats que les inculpés aient eu une exacte connaissance de la si-
tuation alors incertaine des étrangers qu'ils apparaissent avoir ac-
cueillis par sympathie et par humanisme ;
que c'est à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de
relaxe ; que le jugement dont appel doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS, et ceux des premiers juges,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement,
sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit l'appel régulier en la forme ;

Au fond,

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de POI-
TIERS du 1er Février 1989 relaxant X, Y et Z
du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au
séjour d'un étranger en France ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le dispositif du présent arrêt a été lu par M. WARTIER,
conseiller, et signé par M. CALVET, conseiller le plus ancien, en rai-
son du décès du président.

Le greffier,



P/ le président,

L. CALVET,

